



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement des haltes-stations et du site de remisage des
navettes fluviales entre Vaise-Industrie (Lyon 9) et Confluence
(Lyon 2) dans le cadre de la réalisation d'une première ligne
de transport fluviale sur la Saône »
sur la commune de Lyon (métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4962

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4962, déposée complète par Sytral mobilités le 24/01/2024, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 08/02/2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement des haltes-stations et du site de remisage des navettes fluviales entre Vaise-Industrie (Lyon 9) et Confluence (Lyon 2) et en l'exploitation d'une première ligne de transport fluviale sur 6 km de la Saône pour 560 000 voyageurs/an sur la commune de Lyon (69) ;

Considérant que le projet, dont les composantes sont soumises à certificats et déclarations préalables de mise en chantier, prévoit les aménagements suivants, pour une mise en service à partir de 2025 :

- l'aménagement de quatre haltes-stations, de longueur et largeur d'appontement :
 - à Vaise-Industrie : 100*4,5 m, préexistant ;
 - Saint-Vincent : 60*3 m, à créer ;
 - Saint-Antoine : 45x*4 m en cours d'aménagement dans le cadre des Terrasses de la Presqu'île ;
 - Confluence : 30*8 m, en remplacement du ponton préexistant;
- la création d'une station de remisage des navettes fluviales à Confluence, avec un ponton flottant (95*4,5 m) et une rampe d'accès, sur 3 690 m² ;
- l'installation de pontons flottants sur des structures existantes : utilisation des pieux de guidage à Vaise-Industrie, utilisation de l'encoche en encorbellement à Saint-Vincent (deux options), utilisation du quai existant à Confluence, bracons fixés en encorbellement pour le remisage Confluence ;
- l'aménagement des quais bas avec l'installation de passerelles aux normes pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour permettre les flux de voyageurs des quais aux bateaux ;
- l'aménagement des locaux techniques d'exploitation et/ou de maintenance, la mise en œuvre des réseaux et bornes de recharge électriques : un système de recharge électrique complet sur les deux stations en extrémité comprenant a minima des armoires ou des locaux électriques, des équipements de recharge, des raccordements, des bornes et prises, une solution de supervision (exploitation, maintenance, reporting) ;
- la restitution ou l'optimisation des fonctions de l'espace urbain, notamment le raccordement aux voiries, trottoirs, aménagements cyclables et piétons, couloirs bus, vidéosurveillance, mobiliers urbains, signalisations, locaux techniques et/ou de maintenance, l'éclairage intégré des pontons de 20 lux moyen, et un éclairage adapté sur le périmètre d'attente et de circulation des usagers depuis la voirie pour embarquement/débarquement ;

- l'exploitation de 7 h à 21 h d'une flotte de 4 bateaux électriques, équipés d'un groupe électrogène de secours, pour une fréquence d'environ 20 minutes en heures de pointe entre les haltes-stations Vaise-Industrie et Saint-Antoine, avec l'objectif d'atteindre une fréquence de 15 minutes en heures de pointe ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 9d Zones de mouillages et d'équipements légers, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030, approuvé le 8 décembre 2017, prévoyant le transport collectif fluvial ; et au sein du plan de mobilité des territoires lyonnais en cours d'élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- inscrit dans [le schéma des usages des rives fluviales](#) ;
- couvert par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Grand Lyon 2021/2024 (cartes de bruit mises à jour et arrêtées par le Conseil métropolitain en décembre 2022) et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État 2019/2023 dans la Métropole de Lyon et le Département du Rhône (approuvé le 9 juillet 2020) ;
- au sein du site inscrit « Centre historique de Lyon », du « Site historique de Lyon » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco et périmètres de monuments historiques de la Presqu'île de Lyon et en limite des périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables « Pentecôte de la Croix-Rousse » et « Vieux Lyon » ;
- couvert par le plan de prévention des risques naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le secteur Lyon-Villeurbanne approuvé le 2 mars 2009 : en majeure partie en zone bleue et pour partie (station Vaise) en zone rouge, autorisant les travaux d'infrastructures publiques ou portuaires sous conditions ;
- dans la Znieff de type II « Val de Saône méridional » concernant le lit de la Saône, ses berges et les milieux annexes associés ;
- à 5 km du site Natura 2000 « pelouses milieux aquatiques de l'île de Miribel Jonage » ;

Considérant en matière de préservation de l'eau et des milieux aquatiques :

- l'absence de travaux dans le lit mineur et l'utilisation d'un chenal navigable déjà existant ;
- l'impact négligeable des pontons sur la luminosité de la Saône ;
- les mesures en phase travaux :
 - l'utilisation de matériaux biodégradables ou durables en étudiant la possibilité d'utiliser des matériaux dont l'entretien et la maintenance sont minimales et résistent au vandalisme ;
 - la récupération des eaux souillées ;
- la présence de kits anti-pollution et un contrôle régulier de l'entretien des engins et du respect des normes anti-pollution ;

Considérant qu'en matière de prévention des risques d'inondations :

- l'étude d'une solution intermédiaire quai Saint-Vincent : un ponton insubmersible qui couvre 90 % des cas de figure (période hors crue) et dépose du ponton en cas de crue ;
- l'aménagement de la halte-station Saint-Antoine servira de référence pour l'aménagement des haltes restantes ;
- en phase exploitation :
 - les haltes-stations Saint-Vincent (côte niveau d'exploitation max : 162,75 m selon les plans) et Saint-Antoine en zone inondable ne seront pas desservies en cas d'immersion ;
 - en cas de crue, les pontons seront conçus pour ne pas créer d'embâcle, et la transparence hydraulique sera préservée, du fait que les pontons sont flottants ;

Considérant qu'en matière de nuisances et de climat, la motorisation électrique ne générera pas de nuisances sonores ni d'émissions atmosphériques, hors dispositif de secours ;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage et du patrimoine, le projet répondra aux objectifs définis par l'étude d'identification et de prise en compte de la valeur patrimoniale, urbaine, architecturale et paysagère du site de la Saône dans la traversée de Lyon (69) de VNF, lancée en 2023 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement des haltes-stations et du site de remisage des navettes fluviales entre Vaise-Industrie (Lyon 9) et Confluence (Lyon 2) dans le cadre de la réalisation d'une première ligne de transport fluviale sur la Saône, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4962 présenté par Sytral mobilités, concernant la commune de Lyon (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03